

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1992, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/34. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

##### A

#### CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud<sup>22</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988, 44/113 B du 15 décembre 1989 et 45/56 B du 4 décembre 1990,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire<sup>23</sup>,

*Ayant en outre examiné* le rapport du groupe d'experts créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991<sup>24</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>25</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Ayant également à l'esprit* la résolution GC (XXXV)/RES/567 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>26</sup>,

*Notant* que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup> le 10 juillet 1991,

*Notant également* que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite à la session de septembre 1991 du Con-

seil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

*Soulignant* que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région,

*Préoccupée* par le transfert à l'Afrique du Sud de technologie des missiles nucléaires, effectué par un Etat bien connu pour sa collaboration avec ce pays,

1. *Demande* à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Demande également* à l'Afrique du Sud de divulguer toutes ses installations et matières nucléaires comme ses obligations conventionnelles lui imposent de le faire, afin d'accroître la confiance et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

3. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de n'engager avec l'Afrique du Sud aucune collaboration qui risquerait d'amener ce pays à violer les obligations que lui imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller à ce que l'accord de garanties soit appliqué sans tarder conformément à la résolution GC(XXXV)/RES/567, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, des mesures prises par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet;

6. *Engage instamment* tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence leur concours et leur coopération à cet effet;

7. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du groupe d'experts susmentionné;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

##### B

#### APPLICATION DE LA DÉCLARATION

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>25</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

*Rappelant* sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que

ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988, 44/113 A du 15 décembre 1989 et 45/56 A du 4 décembre 1990, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

*Ayant également à l'esprit* les dispositions de la résolution CM/Res.1342 (LIV)<sup>27</sup> relative à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 1991,

*Notant* que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup> le 10 juillet 1991,

*Notant également* que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite à la session de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

*Ayant examiné* le rapport du groupe d'experts créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991<sup>24</sup>,

*Convaincue* que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, de 1964, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la sécurité, le désarmement et le développement, de 1968, de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1992 et achève ses travaux comme il est indiqué au paragraphe 37 de son rapport, et de lui présenter le rapport du groupe d'experts à sa quarante-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/35. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

##### A

TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

*Rappelant également* sa résolution 45/57 B, qu'elle a adoptée sans vote le 4 décembre 1990 et dans laquelle elle a noté, entre autres, qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction se réunirait à Genève en 1991 pour faire le point de son application et s'assurer du respect des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention, notamment de celles qui ont trait aux négociations sur les armes chimiques,

*Notant avec satisfaction* que lorsque la troisième Conférence d'examen s'est réunie plus de cent quinze Etats étaient parties à la Convention, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Note avec satisfaction* que, le 27 septembre 1991, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale<sup>28</sup>;

2. *Souligne* l'importance que présente notamment la déclaration politique solennelle figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen et accueille avec satisfaction les résultats de cette conférence, en particulier les mesures de confiance élargies liées aux activités relevant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>29</sup>, et la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles;

3. *Invite* tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire